

Art 4

La Loi Evin

- Qu'est ce que la Loi Evin mutuelle ?
- Qui peut bénéficier de la Loi Evin ?
- Procédure
- Tarification : plafonnement progressif des tarifs



**Bienveillance et proximité
sont nos priorités.**

1- Qu'est ce que la Loi Evin mutuelle ?

L'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite Loi Evin, prévoit que les salariés quittant une entreprise peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, conserver la garantie de complémentaire santé dont ils bénéficiaient dans le cadre de leur contrat collectif et obligatoire sous réserve d'en faire la demande et qu'ils assument à titre personnel la prise en charge des cotisations.

2- Qui peut bénéficier de la Loi Evin ?

Les personnes concernées par ce texte, les anciens salariés bénéficiaires :

- d'une rente incapacité de travail ou d'invalidité,
- d'un revenu de remplacement s'ils sont privés d'emploi (chômage),
- d'une pension de retraite,
- et sous certaines conditions, les ayants droit d'un salarié décédé. Dans ce cas, le nouveau contrat doit prévoir que la garantie prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande, et pour une durée minimum de 12 mois.

Ainsi les anciens salariés peuvent bénéficier, sans condition de durée, d'un contrat individuel aux garanties identiques à celles du contrat collectif auquel ils cotisaient.

Afin d'articuler la Loi Evin avec les dispositions de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, une coordination des 2 dispositifs est désormais en vigueur.

Ainsi l'ancien salarié peut demander l'application de l'article 4 de la Loi Evin :

- Soit dans les 6 mois suivant la cessation du contrat de travail,
- Soit dans les 6 mois suivant l'expiration de la période durant laquelle il bénéficie du mécanisme de portabilité.

3- Procédure

Suite à la demande de l'ancien salarié, l'organisme doit adresser une proposition de maintien de la couverture dans les 2 mois à compter de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la portabilité, y compris à destination des ayants droit en cas de décès du salarié.

Pour continuer à bénéficier des tarifs du groupe Loi Evin, les adhérents (hormis les retraités) doivent justifier de leurs situations.

Le décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 a déterminé les tarifs des contrats applicables aux personnes visées par l'article 4 de la loi Évin. Les dispositions du décret, sont entrées en vigueur au titre des contrats souscrits ou 1er des adhésions intervenues à compter du juillet 2017.

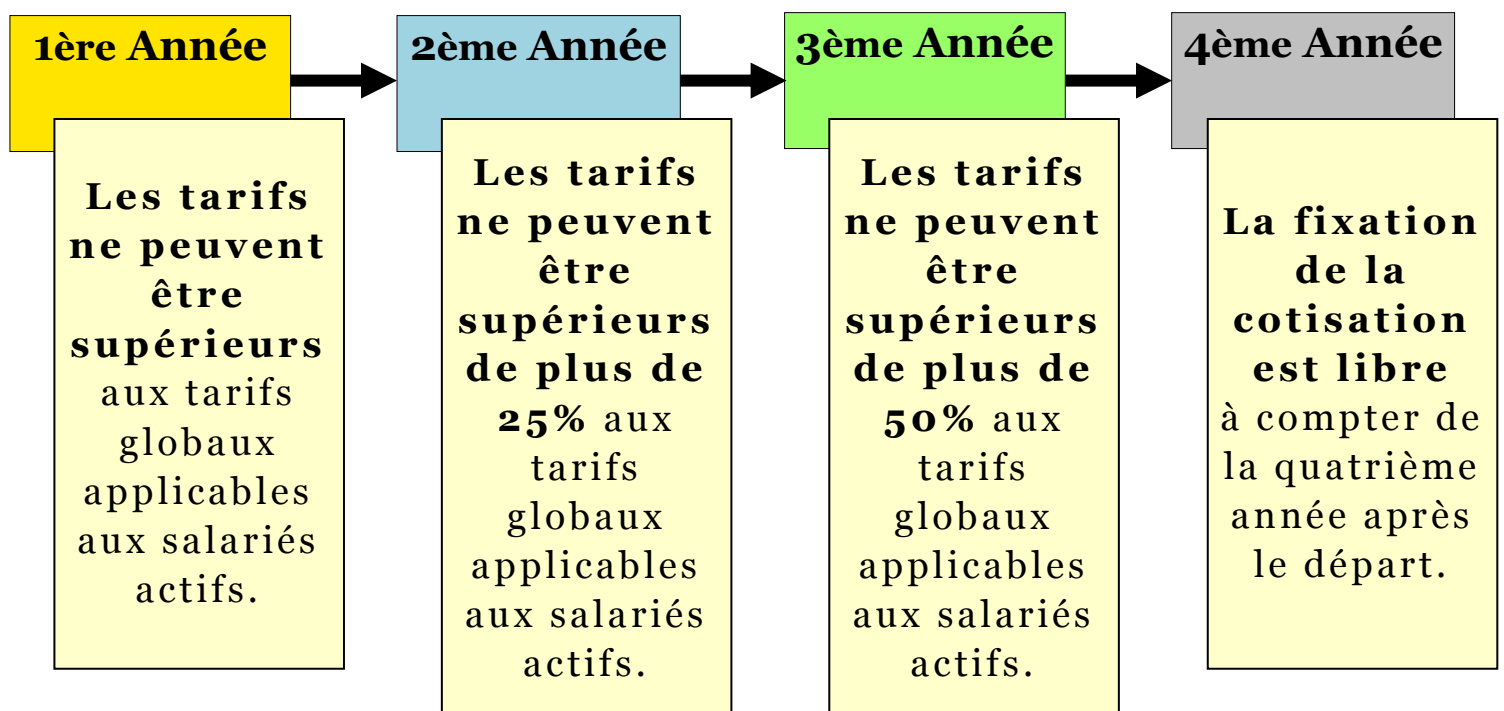
4- Tarification : plafonnement progressif

Depuis le 1er juillet 2017, l'article 1er du décret du 30 août 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. – Les tarifs applicables aux personnes mentionnées à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée sont plafonnés, à compter de la date d'effet du contrat ou de l'adhésion, selon les modalités suivantes :

1. **La première année**, les tarifs ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
2. **La deuxième année**, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de **25 %** aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
3. **La troisième année**, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de **50 %** aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. »

Tarification organisant un plafonnement progressif des tarifs, échelonné sur 3 ans, comme suit :





**Bienveillance et proximité
sont nos priorités.**



Services à la Mutuelle La Choletaise

► Siège Social

1 rue de la Sarthe—49300 Cholet

02 41 49 16 00

[**conseil@mutuellelacholetaise.fr**](mailto:conseil@mutuellelacholetaise.fr)

► Service relation adhérent

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Le Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00

[**gestion@mutuellelacholetaise.fr**](mailto:gestion@mutuellelacholetaise.fr)

► Service production

(Cotisations, mouvements de personnel, ...)

[**fichier@mutuellelacholetaise.fr**](mailto:fichier@mutuellelacholetaise.fr)

► Service prestations

(Traitement des remboursements frais de santé : factures, devis, ...)

[**prestations@mutuellelacholetaise.fr**](mailto:prestations@mutuellelacholetaise.fr)

► Service réclamations

(Traitement des réclamations)

[**reclamations@mutuellelacholetaise.fr**](mailto:reclamations@mutuellelacholetaise.fr)

► Service recours

(Traitement du contentieux : indus des prestations, impayés des cotisations ; Gestion des décès)

[**recours@mutuellelacholetaise.fr**](mailto:recours@mutuellelacholetaise.fr)

Suivez-nous sur LinkedIn et Facebook

mutuellelacholetaise.fr